



RÉSOLUTION 5/2019

APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 6, CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant les résolutions 7/2013, 4/2015, 5/2015 et 6/2017 et **prenant note** du rapport de la première consultation électronique du Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant le rôle clé que jouent la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le lien entre les droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 et les dispositions sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA des articles 5 et 6 du Traité international,

Prenant note du fait que les travaux sur les droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 relèvent désormais d'un Groupe spécial d'experts techniques placé sous l'autorité de l'Organe directeur,

Tenant compte du fait que le Comité technique *ad hoc* sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a conseillé au Secrétaire de structurer et de mettre à jour le Programme de travail sur l'utilisation durable des RPGAA pour la période 2020-2023, et de créer des synergies dans le cadre du Programme de travail et entre celui-ci et les autres domaines d'activité du Traité international,

Reconnaissant que l'utilisation durable des RPGAA est étroitement liée à la conservation de ces ressources,

1. **Décide** de convoquer de nouveau le Comité technique *ad hoc* sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont le mandat figure à l'annexe de la présente résolution;
2. **Demande** aux parties contractantes et aux autres parties prenantes de continuer à rendre compte des initiatives relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA qu'elles ont mises en œuvre, et **invite** la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à mettre à la disposition du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international les rapports que lui font parvenir ses membres sur la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les pays;
3. **Demande** au Secrétaire de rassembler et de résumer les rapports aux fins de leur présentation au Comité technique *ad hoc* sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui les examinera en détail, et d'apporter un appui au Comité dans cette tâche;
4. **Demande** au Secrétaire de continuer à mettre à jour la boîte à outils relative à l'utilisation durable des RPGAA sur le site web du Traité international, de la faire connaître et de donner des informations sur son utilisation à l'intention du Comité technique ad hoc sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de leur

examen, conformément à son mandat;

5. **Demande** au Secrétaire, en collaboration avec les autres parties prenantes, et en fonction des ressources financières disponibles:

- de continuer de coopérer avec les unités compétentes au sein de la FAO et d'autres entités et institutions, telles que la Convention sur la diversité biologique et les centres nationaux et internationaux de recherche agronomique, avec les secteurs public et privé et avec la société civile à la mise en œuvre efficace des activités menées à l'appui de l'application des articles 5 et 6 du Traité international;
- de coopérer avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à l'organisation du colloque international sur la gestion à l'exploitation et la conservation *in situ* qui se tiendra au cours du prochain exercice biennal;
- de faciliter et de suivre les activités menées par les parties contractantes, les parties prenantes et des organisations internationales à l'appui des articles 5 et 6 du Traité international;
- de faciliter la formation et le renforcement des capacités à l'appui de l'application des articles 5 et 6 du Traité international;
- de soutenir les programmes nationaux qui permettent d'élaborer des politiques consacrées à l'utilisation durable des RPGAA, de renforcer les partenariats et de mobiliser des ressources;
- de continuer de collaborer avec d'autres initiatives pertinentes, notamment avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au sujet de l'interaction entre les ressources génétiques, les activités des communautés et des agriculteurs à l'échelle des systèmes et les systèmes d'aires protégées;
- d'intensifier la collaboration avec les centres de l'Organisation du Système CGIAR et d'autres organisations internationales compétentes, en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, y compris grâce à la mobilisation conjointe de ressources.

6. **Remercie** le Gouvernement de l'Italie du généreux soutien financier et en nature qu'il a apporté à la mise en œuvre du Programme de travail 2016-2019 sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et **appelle** les parties contractantes et les autres donateurs à fournir des ressources financières supplémentaires au profit de l'application des articles 5 et 6 du Traité international.

**Mandat du Comité technique *ad hoc* sur la conservation et l'utilisation durable des ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

1. Le Comité technique *ad hoc* sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:
 - i) examine la compilation et le résumé des rapports sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) présentés par le Secrétaire;
 - ii) sur la base de cet examen, recense des exemples et des possibilités d'appui et d'assistance aux parties contractantes et aux parties prenantes en matière de promotion et de renforcement de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, telles qu'elles sont définies dans les articles 5 et 6 du Traité international, et de leur développement;
 - iii) examine les informations communiquées par le Secrétariat sur la boîte à outils relative à l'utilisation durable des RPGAA;
 - iv) sur la base de cet examen, évalue la pertinence et l'efficacité de la boîte à outils et formule des recommandations concrètes sur le suivi, l'évaluation et l'amélioration de la boîte à outils de manière à donner aux parties contractantes et aux parties prenantes de meilleures orientations sur l'utilisation durable des RPGAA;
 - v) formule des avis sur la possibilité de créer un programme conjoint pour une biodiversité agricole au service de l'utilisation durable des RPGAA;
 - vi) sur la base de ce qui précède, recommande, en vue de leur examen par l'Organe directeur à sa neuvième session, des mesures à prendre sur les formes d'assistance que l'Organe directeur peut apporter aux parties contractantes à l'appui de l'application des articles 5 et 6 du Traité international.
2. Le Comité comprend au maximum trois membres de chaque région de la FAO et sept experts techniques désignés par le Bureau sur proposition des régions de l'Organisation et des parties contractantes concernées, en particulier des organisations d'agriculteurs, étant entendu que la composition du Comité doit présenter l'éventail voulu de compétences techniques et respecter l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes. Deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé parties contractantes au Traité international, siègent au Comité. Les coprésidents sont élus par les membres du Comité désignés par les régions de la FAO.
3. Le Secrétaire établit et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition des parties contractantes, éventuellement en vue d'enrichir le groupe d'experts de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.
4. Le Comité peut tenir jusqu'à deux réunions pendant l'exercice 2020-2021, en fonction des ressources financières disponibles.
5. Le Secrétaire facilite le processus et assiste le Comité dans ses activités.
6. Le Comité établit un rapport à l'issue de ses réunions et rend compte de ses travaux à la neuvième session de l'Organe directeur, pour examen.